IMT Nuremberg Archives

H – 4411

International Court of Justice

H4411 - 0002

234

Photostat certifié
conforme à l'original

Voir pour caractère
authentique RF 208

B 47462

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
RF Exhibit 234
Filed 1/22/46

Filed Jan. 22, 1946

H4411 - 0003

den 31. August 1940

Nr. 3174/DE

An den Herrn Gesandten Dr. HEMMEN
Präsident der deutschen Kommission für Staatswirtschaft

-:-:-

Hochgeehrter Herr Minister !

Hiermit beehre ich mich, Ihnen beiliegend zwei Noten über die Berichte mitzuteilen, die am 29. August 1940 bei der Sitzung der Unterkommission für Finanzwesen von den französischen Sachverständigern, betreffend den Kurs der Mark in bezug auf die französische Frank erstattet wurden.

Die darauf folgende Debatte führt mich zu folgenden Schlüssen :

1.- Von den deutschen Sachverständigern wurde nicht bestritten, dass Frankreich, falls der Kurs der Mark für die gesamten deutschfranzösischen Beziehungen endgültig auf 20 Franken festgesetzt würde —— gemäss dem zur Zeit durch einseitige Entscheidung der deutschen Besatzungsbehörden einzig und allein für die Banknoten der Reichskreditkassen festgesetzten provisorischen Kurs —— gezwungen würde, den Wert der Frank auf Goldwert, Dollar und andere Werte zu revidieren, kurz die Frank abzuwerten. Aus den Erklärungen der deutschen Sachverständiger konnte übrigens derselbe Rat gezogen werden.

Die Abwertung ist ein Geschäft, das allen Prinzipien des Dritten Reichs, den vom Führer Reichskanzler selbst betonten Prinzipien, entgegengesetzt ist. Sie widerspricht auch ganz der Lebensregel, die

B 47463

.....

H4411 - 0004

sich die französische Regierung vorgenommen hat. Frankreich eine Abwertung aufzwingen hiesse, in seine Souveränetät eingreifen. Dieser Eingriff würde gegen die Anordnungen gehen, die die französische Regierung —— übrigens dem Text der Waffenstillstands-bestimmungen entsprechend —— im Memorandum vom 15. Juli ausgedrückt hat.

Ich glaube aber, dass Sie mit mir einverstanden sind, wenn ich der Meinung bin, dass der Kurs der Mark in bezug auf die Frank der Geldbestimmung der Reichsmark und dem Kaufkurs des Goldes durch die Banque de France entsprechen soll; das heisst als 1 RM. = 17,50 Franken.

2.- Von den deutschen Sachverständigern wurde auch nicht bestritten, dass der Kurs, der der Parität der Kaufkraft beider Gelder entspricht, weniger als 17,50 Franken und ungefähr 10 Franken betragen wird.

Auf diese klargestellte Tatsache werden die deutschen Behörden Rücksicht nehmen sollen, beim Rechnen der Unterhaltungskosten der deutschen Besatzungstruppen im französischen Gebiet.

Ebenso darf diese Tatsache nicht unbeachtet bleiben bei der Verhandlung über den Zahlungsvertrag, wobei die französische Regierung dafür eifrig steht, ein Zusammenwirken der französischen und deutschen Wirtschaft eu begünstigen.

Mit vorzüglicher Hochachtung.

B 47464

H4411 - 0005

31. Août 1940

No 3174 /DE

N O T E

pour Monsieur HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation Allemande
pour l'économie

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes deux notes reprenant les exposés qui ont été faits par les experts français à la séance de la sous-commision financière du 29 Août 1940 au sujet du cours du mark, par rapport au franc français.

La discussion qui a suivi m'amène aux conclusions suivantes:

1o -Il n'a pas été contesté par les experts allemands que si le cours du amrk était porté définitevement pour l'ensemble des rapports franco-allemands à 20 francs, comformément au cours provisoire fixé à l'heure actuelle par une décision unilétarale des autorités allemandes d'occupation pour les seuls billets des Reichskreditkassen, la France serait forcée de réviser la valeur du franc par rapport à l'or, au dollar et aux autres mânnaies, en un mot de dévaluer le franc.C'est d'ailleurs le conseil qui est résulté des déclarations des experts allemands.

La dévaluation est une opération contraire à tous les principes du IIIème Reich, principes proclamés par le Führer chancelier pa la ligne de conduite qu'entend suivre le Gouvernement français.Imposer à la France une dévaluation serait une atteinte directe à la souveraineté!Cette atteinte irait à l'encontre des règles que le Gouvernement français a posées dans le mémorandum du 15 Juillet, conformément d'ailleurs au texte de la Convention d'armistice.

Je pense que vous serez d'accord avec moi pour estimer que le cours du mark par rapport au franc doit rester déterminer par la définition monétaire du reichsmark et par le cours d'achat de l'or par la Banque de France, soit 1 RM = 17.50.

B 47465

.....

H4411 – 0006

2.- Il n'a pas été consteté non plus par les experts allemands que le cours traduisant la parité des pouvoirs d'achats respectifs des deux monnaies s'établirait au-dessous de 17,50 et aux environs de 10 francs.

Ce fait dûment constaté ne saurait ne pas être pris en considération par les autorités allemandes pour le calcul des frais d'entretien des troupes d'occupation allemandes en territoire français.

Ce fait doit être également présent éa l'esprit, lors de négociation de l'accord de paiement, négociation dans laquelle le Gouvernement Français approte le vif souci de favoriser la collaboration de l'économie française avec l'économie allemande.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

signé : HUNZIGER

B 47466

H4411 - 0007

232

31 AOUT 1940

Accord compensation

N° 3174 /DE

N O T E

pour Monsieur HEMMEN
Ministre Plénipotentiaire
Président de la Délégation allemande
pour l'économie

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointes deux notes reprenant les exposés qui ont été faits par les experts français à la séance de la Sous-Commission financière du 29 Août 1940 au sujet du cours du mark, par rapport au franc français.

La discussion qui a suivi m'amène aux conclusions suivantes :

I° - Il n'a pas été contesté par les experts allemands que si le cours du mark était porté définitivement pour l'ensemble des rapports franco-allemands à 20 francs, conformément au cours provisoire fixé à l'heure actuelle par une décision unilatérale des autorités allemandes d'occupation pour les seuls billets des Reichskreditkassen, la France serait forcée de réviser la valeur du franc par rapport à l'or, au dollar et aux autres monnaies, en un mot de dévaluer le franc. C'est d'ailleurs le conseil qui est résulté des déclarations des experts allemands.

La dévaluation est une opération contraire à tous les principes du III° Reich, principes proclamés par le Fuhrer Chancelier lui-même. Elle est également entièrement opposée à la ligne de conduite

...

B47467

G-30

H4411 – 0008

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Lancany

B47468

H4411 - 0009

qu'entend suivre le Gouvernement français. Imposer à la France une dévaluation serait une atteinte directe à sa souveraineté. Cette atteinte irait à l'encontre des règles que le Gouvernement français a posées dans le mémorandum du I5 Juillet, conformément d'ailleurs au texte de la Convention d'Armistice.

Je pense que vous serez d'accord avec moi pour estimer que le cours du mark par rapport au franc doit rester déterminé par la définition monétaire du reichsmark et par le cours d'achat de l'or par la Banque de France, soit I RM = I7.50

6° - Il n'a pas été contesté non plus par les experts allemands que le cours traduisant la parité des pouvoirs d'achats respectifs des deux monnaies s'établirait au-dessous de I7,50 et aux environs de I0 francs.

Ce fait dûment constaté ne saurait ne pas être pris en considération par les autorités allemandes pour le calcul des frais d'entretien des troupes d'occupation allemandes en territoire français.

Ce fait doit être également présent à l'esprit, lors de la négociation de l'accord de paiement, négociation dans laquelle le Gouvernement français apporte le vif souci de favoriser la collaboration de l'économie française avec l'économie allemande.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

signé: HUNTZIGER

B 47469

H4411 – 0010

6-51

Certifié conforme
à l'original

Le Directeur des Archives
de France
Membre de l'Institut

Ch. Samaran

B 47476

H-4411

RF
234

Field Jam. 22, 1946

B 47461

RF 234

H4411 – 0011